

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 4

Absents : 3

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-HUIT AOÛT à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 21 AOÛT 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Noëlle GRAVAUD.

ABSENTS EXCUSES : M. Michel BOUVARD, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à Jean-Luc MATTEL), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h19

Communication des événements et des réunions de travail du 26 juin au 28 août 2025:

- Lancement dernier magazine en Coutère
- Inauguration de l'espace loisirs des Loyers
- Inauguration des travaux du siège de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB)
- Echange avec le commissaire enquêteur et début de l'enquête publique sur le Télécabine de la Gorge
- Assemblée Générale d'ASTERS
- Assemblée Générale de la Fédération Française de Ski
- Lancement des travaux à l'alpage des Besoens
- Rencontre avec l'Office de Tourisme, point sur les projets à venir
- Réception « La place du Village » concernant «le plus beau village ICI pays de Savoie »
- Scot CCPMB, France Montagne
- Réception des travaux du parvis de l'église
- Réception des travaux du parking de Notre Dame de la Gorge
- Retour de l'analyse de situation du délégataire des remontées mécaniques par le bureau étude
- Suivi des travaux à venir du lac de baignade
- Réunion sur l'organisation de la coupe du Monde de Télémart 2026
- Point sur l'aménagement du pas de tir
- Point sur l'avancement de l'Audit concernant le projet du Centre village
- Visio avec Mme la préfète sur l'épidémie dermatose nodulaire
- Fête des Guides
- Point sur le label Famille plus
- Assemblée générale de l'association des Amis des Contamines
- Vernissage de l'exposition à l'espace animation
- Point avec les remontées mécaniques sur l'accès au Col du Joly

- Point sur le fonctionnement de la patinoire
- Assemblée Générale de la SECMH
- Soirée – spectacle du 15 août à Notre Dame de la Gorge
- Point sur l'aménagement mobilité douce le long du camping
- Réunion publique concernant la Centrale du Haut Bonnant
- Inaugurations du Centre Culturel et de La Vieille Auberge
- Réunion de travail sur le projet EduVision, Aoste
- "Musique(s) en altitude" 2025
- Participation-partenariat Salon du Livre de Passy
- Participation à la soirée des associations
- Ouverture de la mini UTMB
- Réunion de fonctionnement concernant la crèche
- Réunion concernant le Centre de loisirs

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2025

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. DECISIONS :

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
024	25/06/2025	Avenant à la convention pluriannuelle de pâturage en alpage du 26/01/2023 – GAEC Les Moulins d'en Haut			074-217400852-20250625-DEC2025024-AI	16/07/2025	16/07/2025
025	15/07/2025	Convention d'occupation précaire du domaine privé – Tir à l'arc	M. Gatineau	100€ TTC/mois	074-217400852-20250715-DEC2025025-AI	16/07/2025	16/07/2025
026	21/07/2025	Conventions d'autorisation d'élargissement du chemin rural du Crey			074-217400852-20250721-DEC2025026-CC	29/07/2025	29/07/2025
027	31/07/2025	Convention d'occupation précaire de raccordement aux réseaux publics d'eau et électricité	M. Mejean	Forfait 150€ TTC	074-217400852-20250731-DEC2025027-AI	04/08/2025	04/08/2025

3. FINANCES

3.1 Homologation du tarif du forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass scolaire »

La Commune des Contamines-Montjoie se mobilise depuis plusieurs années afin de favoriser la pratique des sports de loisirs en montagne et l'apprentissage auprès des jeunes.

Dans ce contexte, la Commune participe au développement du forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass Scolaire », donnant accès aux remontées mécaniques des domaines skiables suivants :

- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, délégrant la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, délégrant SIVU Les Houches-Saint-Gervais,
- Evasion Mont-Blanc délégrants communes de Les Contamines Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Saint-Gervais les bains,
- Passy Plaine-Joux régie municipale,
- Les Portes du Mont-Blanc délégrant SIVU du Jaillet,
- Praz sur Arly, délégrant commune de Praz sur Arly,
- Le Valléen, délégrant commune de Saint Gervais les Bains.

Selon l'article L. 1221-5 du code des transports « *L'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant. Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'Etat en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs* ».

Ainsi, en sa qualité d'autorité délégante, la Commune des Contamines Montjoie est tenue de fixer ou d'homologuer les tarifs du service public des remontées mécaniques.

Par un contrat de délégation de service public en date du 4 janvier 1989, la Commune des Contamines Montjoie a confié la gestion et l'exploitation du domaine skiable des Contamines Montjoie à la Société d'Équipement des Contamines Montjoie Hauteluce (SECMH)

Conformément à l'article 2 de l'avenant n°3 en date du 24 octobre 2017 du Contrat, le Concessionnaire a demandé à la Commune des Contamines Montjoie d'homologuer un nouveau tarif pour le forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass Scolaire ».

Le Pass Scolaire est un forfait annuel proposé aux usagers de moins de vingt-cinq (25) ans inscrits dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat, situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB, soit habitant le même ressort territorial et scolarisé dans un établissement extérieur au Pays du Mont Blanc.

Le Concessionnaire propose de fixer le montant du Pass Scolaire pour l'année 2025/2026 à deux cents seize (216) euros toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire propose d'accorder une remise commerciale de moins 25 % sur le prix précité pour l'achat groupé de cent (100) forfaits ou plus.

La CCPMB a acté une participation de 54 euros par Pass scolaire, dont 4 euros versés à la STBMA au titre de l'accès au Valléen toute l'année

Le Conseil Municipal est informé qu'un protocole d'accord a été conclu entre les autorités délégantes des domaines skiables mentionnés ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 3114-6,

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1221-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 janvier 1989 approuvant la conclusion du Contrat,

Vu le Contrat, notamment son article 2 de l'avenant n°3 en date du 24 octobre 2017,

Vu le courrier par lequel le Concessionnaire a demandé à la Commune l'homologation d'un nouveau tarif annuel dédié au moins de 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB,

Vu le protocole d'accord relatif à la mise place du forfait « Pass Scolaire » conclu entre les délégants annexé aux présentes

Considérant la volonté de la Commune des Contamines Montjoie de se mobiliser afin de favoriser l'accès à la pratique des activités de loisirs en montagne pour les usagers de moins de 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat, situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB, soit habitant le même ressort territorial et scolarisé dans un établissement extérieur au Pays du Mont Blanc,

Considérant la nécessité de fixer un tarif harmonisé entre les domaines skiables suivants auxquels le Pass Scolaire donne accès :

- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, délégant la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, délégant SIVU Les Houches-Saint-Gervais,
- Evasion Mont-Blanc délégants communes de Les Contamines Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Saint-Gervais les bains,
- Passy Plaine-Joux régie municipale,
- Les Portes du Mont-Blanc délégant SIVU du Jaillet,
- Praz sur Arly, délégant commune de Praz sur Arly,
- Le Valléen, délégant commune de Saint Gervais les Bains.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'HOMOLOGUER** le tarif du forfait de remontées mécaniques « Pass Scolaire » pour l'année 2025-2026 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

4. FONCIER

4.1 Acceptation de la constitution d'une servitude de passage pour piétons et cyclistes au profit de la commune – Le Grand Plane

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et notamment les emplacements réservés n° 1 et 11, destinés à la création d'un cheminement piéton et cyclable,

Considérant que, dans un objectif de sécurité des piétons, et notamment des enfants se rendant à l'école municipale, il est nécessaire de créer un itinéraire piéton et cyclable direct entre la route du Grand Plane et l'école, évitant ainsi la route de Saint-Gervais dont la circulation est importante,
Considérant que, pour la réalisation de ce projet, il convient de constituer au profit de la Commune des Contamines-Montjoie, propriétaire du groupe scolaire sis 94 chemin des Écoles (parcelle cadastrée section B n° 2304), une servitude réelle et perpétuelle de passage pour piétons et cyclistes sur des terrains privés,

Considérant que cette servitude est constituée sur les fonds servant suivants :

- Propriété de la SSCV LE GRAND PLANE : parcelle A n° 2806 (lieudit « LE GRAND PLANE »),
- Propriété des consorts BOEDTS : parcelles B n° 62, B n° 63, B n° 1389, B n° 1240 (lieudit « DERRIÈRE LE CHEF LIEU »),
- Propriété de M. François DELECOURS : parcelle B n° 1442 (lieudit « DERRIÈRE LE CHEF LIEU »),

Considérant que l'emprise de la servitude ne pourra dépasser 3 mètres de large (2 mètres pour le cheminement piétons/cyclistes et 0,50 mètre d'aménagement paysager de chaque côté),

Considérant que les frais d'aménagement, de réfection et d'entretien de cette voie piétonne et cyclable seront entièrement à la charge de la Commune, propriétaire du fonds dominant,

Considérant que cette servitude inclut le droit pour la Commune d'aménager, entretenir, baliser et signaler le passage, d'y effectuer toute intervention nécessaire, et que le propriétaire du fonds servant ne pourra en restreindre l'usage par le public,

Considérant que le tracé de la servitude pourra faire l'objet d'ajustements lors des opérations foncières, et que l'accord du Conseil municipal porte sur le principe de la constitution de la servitude ; en particulier, il est précisé que si le tracé définitif s'arrête à la limite de la parcelle cadastrée B n° 1442 (propriété de M. DELECOURS), celle-ci ne sera pas incluse dans l'acte constitutif,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'ACCEPTER le principe de constitution de servitude au profit du fonds dominant appartenant à la Commune (parcelle B n°2304) d'une servitude réelle et perpétuelle de passage pour piétons et cyclistes sur les fonds servants désignés ci-dessus, conformément au plan dressé par le cabinet ARPENTAGE le 1^{er} juillet 2025 ci-annexé, sous réserve des ajustements éventuels de tracé mentionnés dans les considérants.

Article 2 : DE PRECISER que cette servitude correspond également aux emplacements réservés n°1 et 11 inscrits au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, destiné à la création d'un cheminement piéton et cyclable, assurant ainsi la cohérence entre le document d'urbanisme et l'opération foncière.

Article 3 : D'AUTORISER tout adjoint à signer l'acte de constitution de servitude de passage pour piétons et cyclistes ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la commune.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir l'acte de constitution de servitude de passage pour piétons et cyclistes sous la forme administrative aux frais de la commune et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Création d'un emploi pour faire face à des accroissements temporaires d'activité au sein du service scolaire

Vu Le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activité au service scolaire et périscolaire, il convient de créer 1 poste à temps non complet de 20h par semaine.

Missions	Durée maximale	Temps de travail	Durée Maximum	Nombre de poste
Pour les besoins du service scolaire/périscolaire				
Surveillance scolaire, périscolaire, cantine, pause méridienne et soir et entretien courant des locaux	10 mois et 4 jours	Temps non complet 20h Hebdomadaire	Du 1 septembre 2025 au 4 juillet 2026	01

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : DE CREER UN emploi de catégorie C pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2025-2026.

-ARTICLE 2 : DE REMUNERER l'agent ainsi recruté sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-ARTICLE 3 : DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter l'agent sur le poste temporaire ainsi créé, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, renouvellement inclus.

5.2 Création d'un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Le code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2001 pour la sécurité globale préservant les libertés,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de Police Municipale,

Considérant les besoins de sécurité exprimés par les habitants,

Considérant, le prochain départ en retraite de l'actuel agent de police municipale nécessitant son remplacement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **DE CREER** un emploi permanent d'Agent de Police Municipale à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'emploi est de catégorie C sur les grades de Gardien-Brigadier ou de Brigadier-chef principal,

-ARTICLE 2 : **DE REMUNERER** l'agent ainsi recruté sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des agents de police municipale,

-ARTICLE 3 : **DE PREVOIR** les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter l'agent sur le poste créé et signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

6. AFFAIRES GENERALES

6.1 Signature de la convention d'objectifs avec l'office de tourisme

La commune des Contamines-Montjoie et L'Epic « Les Contamines Tourisme » officialisent leur partenariat par le biais d'une convention définissant les modalités de collaboration entre les deux structures et les moyens dont l'Office bénéficie pour assumer l'ensemble de ses missions. La convention actuelle arrive à échéance au 12 juin 2024 et le partenariat ayant donné satisfaction, il convient d'approuver une nouvelle convention.

La convention pluriannuelle est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter du 1^{er} août 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code du Tourisme,

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie et l'Epic « Les Contamines Tourisme » unissent leurs efforts pour contribuer au développement du tourisme.

Considérant que l'office du tourisme est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ainsi que la commercialisation de prestations de services touristiques.

Considérant que les missions et les objectifs que doit poursuivre l'office du tourisme – Epic Les Contamines Montjoie » sont définis dans une convention d'objectifs.

Considérant la nécessité d'approuver dans une nouvelle convention les modalités actualisées de ce partenariat entre la Commune et l'Office du tourisme – Epic « Les Contamines-Montjoie »

Il est proposé au conseil municipal de valider cette convention d'objectifs.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

6.2 Demande de renouvellement en catégorie 1 pour l'office de tourisme des Contamines-Montjoie

Depuis le 1^{er} juillet 2019, il existe deux catégories de classement des offices du tourisme suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction des critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises (DGE) et homologué par arrêté du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du Ministre de l'économie et des finances.

Ces 19 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant ;
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention ;
- L'information est accessible à la clientèle étrangère ;
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour ;
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés ;
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès ;
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission ;
- L'office de tourisme assure un recueil statistique ;
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

Le classement constitue un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur de l'office de tourisme au regard de l'action touristique à développer dans sa zone géographique d'intervention.

Le classement en catégorie 1 permet, pour les communes classées en « commune touristique », de prétendre au renouvellement de classement en « station de tourisme » qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

La commune des Contamines Montjoie a été classée « station de tourisme » le 27 novembre 2018 pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 27 novembre 2030.

La réforme du classement des offices de tourisme de 2019 s'appuie sur deux principes : la simplification administrative et une meilleure articulation avec la dénomination touristique des communes ou leur classement en station de tourisme. La simplification correspond à la nécessité d'adapter le droit pour être à la fois plus pertinent et efficace. La nouvelle grille tend à une plus grande objectivité des critères, le choix des thématiques est davantage orienté vers les services rendus aux touristes :

- Le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère,
- Un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public (avant et pendant le séjour) et le traitement de la satisfaction de la clientèle (après le séjour).

Pour pouvoir prétendre à une demande de classement en catégorie 1, l'office du tourisme doit obligatoirement détenir le label Qualité Tourisme, validé par un audit externe.

La collectivité de rattachement doit solliciter le classement en catégorie 1, sur proposition du Directeur de l'Office de tourisme. La délibération, accompagnée d'un dossier attestant du respect des critères de classement, est adressée à Madame la préfète de Haute Savoie, qui dispose d'un délai de deux mois après réception du dossier complet pour se prononcer.

Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans au vu des éléments du dossier. Cet arrêté préfectoral est transmis à la DGE qui tient à jour un tableau de classement des offices de tourisme.

L'Epic « Les Contamines Tourisme » a obtenu en 2022 la labélisation « qualité Tourisme de l'office de tourisme » pour une durée de cinq ans, afin de répondre aux différents critères dans le cadre de sa demande de renouvellement de classement en catégorie 1.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères des offices de tourisme ;

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code de Tourisme

Considérant la demande du Directeur de l'office de tourisme de renouveler le classement en catégorie 1 de l'Epic « les contamines tourisme » arrivant à échéance fin 2025 ;

Considérant la labellisation qualité tourisme obtenue en 2022 pour une durée de cinq ans.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE SOLLICITER** auprès de Madame la Préfète de la Haute Savoie le renouvellement du classement de l'EPIC « les Contamines Tourisme » **en catégorie 1.**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

6.3 Office Nationale des Forêts : proposition de l'Etat d'assiette pour la campagne 2026

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, suite au courrier de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts (annexe 1), dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette (annexe 2). C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Il appartient donc à la collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes pour l'année 2026.

En application de l'article L214-5 du Code Forestier, si la commune décide de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2026.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 tel que présenté en annexe ;

Article 2 : DE PRECISER la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation pour les coupes inscrites ;

Article 3 : DE DONNER POUVOIR à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

6.4 Bilan de la concertation préalable – Projet de petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant amont

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025 ayant approuvé la modification de droit commun n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment d'une part, ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 ; R. 153-15 et d'autre part, ses articles L. 103-2 à L.103-6,

Vu le code de l'environnement, et notamment le 7^{em} alinéa de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Considérant que sur la commune des Contamines-Montjoie, le cours d'eau du Bon Nant présente un potentiel hydroélectrique entre sa confluence avec le Nant du Lancher et Notre-Dame-de-la-Gorge.

Considérant qu'à ce titre, un projet hydroélectrique est à l'étude, et serait constitué d'une prise d'eau, d'une conduite forcée et d'un bâtiment de production.

Considérant que le projet, objet de la déclaration de projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, et qu'à ce titre, en application de l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la municipalité fait le choix de soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

Considérant que par un arrêté en date du 15 octobre 2024, le Maire des Contamines-Montjoie a prescrit l'ouverture d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de permettre la réalisation de ce projet hydroélectrique du Bon Nant.

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, étant donné que la procédure est soumise à évaluation environnementale.

Considérant que par délibération du Conseil Municipal n°DEL2024-117 en date du 24 octobre 2024 les modalités de la concertation préalable pour le projet de petite centrale hydroélectrique du Bon Nant ont été fixées,

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée dans les conditions déterminées par la Commune du **lundi 2 juin 2025 à 9 heures au 1^{er} août 2025 inclus à 17 heures**, et a donné lieu au bilan de concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

Considérant que ce bilan de concertation démontre que les observations du public ont été examinées par la commune, sensible aux attentes et aux propositions des habitants, et qu'il est recherché dans la mesure du possible, une adéquation entre les préoccupations formulées et les orientations du projet à venir,

Considérant qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable, une compréhension et un soutien majoritaire du public au projet de petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant Amont et qu'aucune observation formulée n'est de nature à remettre en cause les orientations générales de ce projet,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 DE CONFIRMER que la concertation préalable relative au projet de petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant Amont s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°DEL2024-117 en date du 24 octobre 2024.

Article 2 : DE DECIDER de tirer un bilan positif de la concertation préalable tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes à prendre et toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6.5 Autorisation à donner pour la prise de participation de la commune dans la société par action simplifiée à créer « hydroélectricité du Bon Nant amont – Hyba »

Monsieur Belin précise le contexte de l'Opération :

- Dans le cadre de l'avancement du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie (ci-après le Projet »), la **Commune** souhaite prendre part à la constitution d'une société projet qui sera dénommée « **HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT – HYBA** », ci-après la « Société ».
- Il est précisé que l'investissement pour ce Projet est estimé à cinq millions deux cent mille (5 200 000) euros.
- La mise en service est prévue pour le début de l'année 2028
- La puissance estimative du Projet serait de neuf cent quatre-vingt-quinze (995) kW, pour une production annuelle d'environ quatre virgule cinq (4,5) GWh.

Considérant que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet aux collectivités de prendre une participation dans le capital de sociétés qui produisent des énergies renouvelables ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L 2253-1 alinéa 2, précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une société commerciale « dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe, ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe » ;

Il est proposé à la **Commune** d'entrer au capital de la Société qui porte le Projet lors de sa constitution à hauteur de 20 %.

Dans ce cadre, il est convenu de l'entrée de la **Commune** au capital social de la Société immédiatement dès sa création et de manière à ce que celui-ci soit réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions (unité)	Prix unitaire (€)	Montant (€)	Détention du capital (%)
GEG ENER	500	1	500	50%
Commune	200	1	200	20%
PROFILS DEV	300	1	300	30%
TOTAL	1 000		1 000	100 %

Il est précisé que le siège social de la Société sera situé « 17, Rue de la Frise - 38000 GRENOBLE ».

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce Projet au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

M. Michel BOUVARD ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 10	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** la **Commune** à entrer au capital de la Société créée sous forme de SAS au capital de mille (1 000) euros.

- **D'AUTORISER** la souscription par la **Commune** de deux cents (200) actions ordinaires de la Société, chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro, soit pour un prix global de deux cents (200) euros (ci-après le « Prix »). Etant précisé que le Prix sera libéré intégralement en une seule fois et que la composition du capital social de la Société lors de sa création sera celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

- **D'APPROUVER** les statuts, et le pacte d'associés ci-après annexés de la Société.

- **DE NOMMER** Monsieur le Maire, représentant la Commune en qualité de Personne Morale membre du Comité de Direction de la Société.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer notamment les statuts, le pacte d'associés selon les projets ci-joints annexés, et tout autre document nécessaire à la prise de participation dans la Société ainsi qu'au développement du Projet, et, plus généralement, faire toutes les formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire à cette prise de participation.

- **DIT** que cette dépense sera affectée sur le budget général, chapitre 26

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

6.6 Approbation d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet dans le cadre du remplacement de la télécabine de la Gorge

Le projet du remplacement du télécabine de la Gorge est indispensable au bon fonctionnement du service proposé aux usagers des remontées mécaniques de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE dans le cadre d'un projet de développement à moyen terme.

C'est à ce titre, que la Commune a demandé à la SECMH (Société d'Équipement les CONTAMINES-MONTJOIE Hauteville) de s'engager sur un nouveau programme pluriannuel d'investissements aux termes de l'avenant n°4 du contrat de Délégation de Service Public.

Ces investissements demandés par la Commune et non prévus au contrat initial, sont indispensables au maintien de l'attractivité et au maintien du niveau d'excellence de l'exploitation du service public du domaine skiable de la station.

Ainsi, une nouvelle télécabine de la Gorge, compte-tenu de son emplacement, permettra :

- **de moderniser cet appareil en augmentant le confort ;**
- **d'augmenter la capacité et le débit global de l'installation ce qui permet d'éliminer les attentes insoutenables pour l'accès et le retour du domaine skiable ;**
- **l'accès au plateau des « Tappes » aux Personnes à Mobilité Réduite (télécabine de plein pied) ;**
- **une évacuation confortable des blessés par câble ;**
- **de développer l'accès 4 saisons au site de la Gorge.**

L'objectif du remplacement de l'appareil n'est pas d'augmenter l'affluence sur le domaine skiable, mais bien de faciliter l'accès à ce dernier.

Au regard des dispositions réglementaires s'appliquant à ce type de projet, il convient de préciser que :
- conformément au Code de l'environnement, le projet a été soumis à **étude d'impact** au titre de l'article R.122-2 ;

- conformément au Code de l'urbanisme, et plus précisément de l'article L.472-1 et suivants et R.472-1 et suivants, le projet fait l'objet d'une **Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux** (DAET), en cours d'instruction, qui vaudra permis de construire pour les deux gares nouvelles ;

- toujours en application du Code de l'urbanisme, le projet nécessite la **mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale** de la commune, ceci d'une part pour permettre la construction des deux gares nouvelles dont l'implantation prévue n'est que partiellement constructible, d'autre part pour permettre la création du nouveau layon, ce qui implique de modifier le classement en espace boisé classé actuel pour autoriser le défrichement de 6600 m².

- conformément au Code forestier, articles L.341-1 et R.341-1 et suivants, doit être formulée une demande d'**autorisation de défrichement** permettant la création du nouveau layon de 6600 m² (étant précisé que l'ancien layon sera débarrassé des équipements de l'ancienne remontée mécanique et réensemencé).

La DAET étant subordonnée à une DP MEC du PLU, une **procédure d'évaluation environnementale commune** a été menée et une **enquête publique unique** a été organisée du **jeudi 17 juillet 2025 à 9 heures au lundi 18 août 2025 inclus à 17 heures**.

Cette enquête publique unique portait à la fois sur :

- l'intérêt général du projet,
- la mise en compatibilité du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE par déclaration de projet,
- la demande d'autorisation d'exécution de travaux n° 07408525000001 déposée par la SECMH en date du 03 mars 2025.

Préalablement à cette enquête publique :

- une concertation préalable a été menée du 17 mars 2025 au 1^{er} avril 2025,
- une réunion publique a eu lieu le lundi 3 février 2025 de 19h30 à 20h45 à la salle communale dite « Espace Animation »,
- les consultations obligatoires ont été engagées par la Commune,
- la demande d'autorisation d'exécution de travaux a été déposée le 03 mars 2025 par la SECMH,
- une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 19 juin 2025.

M. François MARIE, commissaire-enquêteur suppléant nommé par le Tribunal Administratif de Grenoble, a remis son rapport comprenant son avis et ses conclusions motivées le 20 août 2025.

A l'issue de cette enquête, **il revient au Conseil Municipal de déclarer l'intérêt général du projet, détaillé dans le rapport de présentation, et d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la Commune des Contamines-Montjoie.

CECI-EXPOSE,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-52 et suivants, L300-6 et suivants, R153-20 et R153-21,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-13, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, adoptée sur la base de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025 ayant approuvé la modification de droit commun n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,
Vu l'arrêté du Maire n°ARD2024-180 en date du 15 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une procédure de mise en compatibilité (PMC) du PLU suite à une déclaration de projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale,
Vu la Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux (DAET) déposée le 28 février 2025 sous le numéro 074 085 2500001 par la Société d'Equipement des Contamines Montjoie Hauteluce (SECMH) représentée par M. Didier MOLLARD valant demande de permis de construire numéro 074 085 2500006,
Vu, compte tenu des caractéristiques de la DAET, que la demande est soumise à étude d'impact avec avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) conformément à l'article R122-2 du Code de l'environnement,
Vu le courrier en date du 3 mars 2025 de la Société d'Equipement des Contamines Montjoie Hauteluce représentée par M. Didier MOLLARD sollicitant l'instruction conjointe de la DPMEC et de la DAET,
Vu la délibération n°DEL2025-001 en date du 19 février 2025 annulant la délibération n°DEL2024-116 et fixant les nouvelles modalités de la concertation préalable pour le projet de remplacement de la télécabine de la Gorge,
Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 17 mars 2025 au 1^{er} avril 2025 inclus,
Vu la délibération n°DEL2025-51 en date du 17 avril 2025 tirant le bilan de la concertation préalable,
Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble n°E25000070/38 en date du 26 mars 2025 désignant M. Jean-François DUBOSSON en tant que commissaire enquêteur, et M. François MARIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 27 mai 2025,
Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) transmis le 8 juillet 2025,
Vu l'avis des personnes publiques associées consigné dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 19 juin 2025,
Vu les pièces du dossier de la procédure commune de la DPMEC et de la DAET du projet de remplacement de la télécabine de la Gorge, soumise à l'enquête publique, conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement,
Vu la notification, en date du 9 juillet 2025, du procès-verbal de reconnaissance des bois à la SECHM,
Vu l'arrêté municipal n°ARD2025-471 en date du 24 juin 2025 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de remplacement de la télécabine de la Gorge dans le cadre de la procédure commune contenant déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU des Contamines Montjoie et demande d'autorisation d'exécution des travaux,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 17 juillet 2025 à 9 heures au lundi 18 août 2025 inclus à 17 heures,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 août 2025,

Considérant que le remplacement de la télécabine de la Gorge revêt un caractère d'intérêt général qui est détaillé dans le rapport de présentation, et notamment en raison du fait qu'il s'inscrit dans un objectif de réponse aux besoins de matière de fonctionnement et de sécurisation de l'accès au plateau des Tappes, dans le cadre d'un positionnement de la commune en faveur du tourisme 4 saisons, et en cohérence avec les orientations générales du PADD du PLU des Contamines-Montjoie.

Considérant l'étude d'impact et ses mesures environnementales, l'étude environnementale, l'avis de la MRAe, et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti des recommandations suivantes :

- engager une réflexion d'ensemble sur la question des transports « 4 saisons », et tester la possibilité d'une offre de navettes en partie en juin et septembre ;
- examiner en lien avec le Conseil départemental la possibilité de créer une « chicane » permettant de positionner les stationnements PMR au plus près de la nouvelle gare.

Considérant les évolutions apportées au dossier afin de prendre en compte les différentes remarques des Personnes Publiques Associées et issues de l'enquête publique, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation :

- à la notice de présentation pour :
 - préciser l'objectif du projet, en ce qu'il doit permettre de fluidifier les conditions d'accès au domaine skiable,
 - préciser que le projet fait partie de l'avenant n°4 du projet de délégation de service public,
 - préciser que le projet ne peut inclure le réaménagement de l'ensemble des parkings,
 - préciser la surface des EBC concernés,
 - mettre en cohérence le rapport avec les modifications des règlements écrit et graphique mentionnés ci-après,
 - compléter l'évaluation environnementale des mentions indiquées dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale,
- au règlement graphique pour :
 - inscrire la zone humide identifiée lors des inventaires en secteur Nzh,
 - inscrire la zone de dépressage, objet d'une mesure de compensation identifiée dans l'étude d'impact, en secteur Nmc.
 - Supprimer l'ER n°33 dans le tableau des emplacements réservés.
- au règlement écrit pour :
 - mettre en place des dispositions réglementaires propres au secteur Nmc,
 - conditionner la réalisation de constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et des services publics ou assimilés, au fait qu'elles s'intègrent dans le paysage.

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de remplacement de la télécabine de la Gorge, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-57 et suivants, et L300-6 du Code de l'urbanisme,

Demeurent annexés aux présentes :

- le rapport de présentation (annexe 1),
- l'évaluation environnementale (annexe 2),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (annexe 3),
- le règlement écrit (annexe 4),
- l'extrait du règlement graphique (annexe 5),
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur (annexe 6).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE DECLARER le projet de remplacement de la télécabine de la Gorge d'intérêt général.

Article 2 : D'APPROUVER la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est annexée à la présente, conformément à l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : DE PRENDRE ACTE conformément à l'article L153-58 du Code de l'urbanisme, que la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout élu habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 5 : DE PRECISER que :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,
- Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et la présente délibération d'approbation seront exécutoires un mois après leurs transmissions à l'autorité administrative de l'Etat de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L153-59, L153-25 et L153-26 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La séance est levée à : 21h20

**Le Maire,
François BARBIER**

